

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 45 vom 14. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___45)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 45 du 14 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 45 del 14 ottobre 2022

## Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE, NE BIS IN IDEM, FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

et les réf.). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral ; en revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Il découle de cette formulation, qui correspond à celle de l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est limité à l'arbitraire en ce qui concerne l'établissement des faits. Celle-ci peut, en revanche, revoir librement le droit (TF 6E3\_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 134 1140 consid. 5.4 ; ATF 133 1149 consid. 3.1 et les arrêts cités).

### E. 3.1

L'appelante fait valoir une violation du principe ne bis in idem . Elle rappelle que, par jugement du 7 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a libéré Y.\_\_\_\_\_ de toute infraction. Elle fait valoir que le fait qu'elle ait

été concernée par les deux rapports de dénonciation, aux côtés de Y. \_\_\_\_\_, et qu'elle ait participé en qualité de témoin – alors même qu'elle aurait dû selon elle être entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements – à la procédure pénale dirigée contre le précité, aurait dû conduire les autorités à considérer qu'elle avait été mise au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière implicite, respectivement une ordonnance de classement implicite.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 357 CPP, lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public (al. 1). Dans cette hypothèse, les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (al. 2). Les cantons ne peuvent prévoir de dispositions de procédure contraires ou complémentaires (ATF 140 IV 192 consid. 1.3 p. 194).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 311 al. 2 CPP, le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres prévenus et à d'autres infractions, l'art. 309 al. 3 CPP étant alors applicable. La partie plaignante est fondée à formuler une requête tendant à une telle extension de l'instruction (cf. art. 109 al. 1 CPP). Si cette requête peut être assimilée à une plainte (art. 303 CPP et 304 CPP), il appartient alors au ministère public de rendre une décision formelle en procédant, mutatis mutandis, conformément aux art. 309 CPP et 310 CPP. S'il refuse la requête d'extension, sa décision s'apparente à une non-entrée en matière au sens de l'art. 310 CPP (TF 6B\_1276/2019 du 27 février 2020).

### **E. 3.4**

L'appelante se prévaut de l'arrêt du Tribunal fédéral précité. Dans le cadre de cette procédure, la Chambre des recours pénale vaudoise, dans un arrêt du 20 septembre 2019 (n° 767), avait retenu ce qui suit : « Si le ministère public ouvre une instruction pénale sur des faits dans lesquels sont impliquées plusieurs personnes, met en prévention certaines d'entre elles, se contente d'entendre les autres comme personnes appelées à donner des renseignements, puis clôt toute la procédure par une ordonnance de classement, il y a lieu de considérer que les personnes qui ont été appelées à donner des renseignements sont ainsi mises au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière implicite, à tout le moins si leur mise en prévention a été nommément requise par la partie plaignante (souligné par le rédacteur) ». Dans l'arrêt 6B\_1276/2019 cité par l'appelante, le Tribunal fédéral a admis que le raisonnement précité ne prêtait pas le flanc à la critique. Toutefois, il a précisé que si la personne appelée à donner des renseignements n'avait jamais été partie à la procédure et n'avait jamais été entendue en qualité de prévenu, même si l'ordonnance de classement devait être annulée s'agissant du prévenu, un renvoi en jugement de la personne appelée à donner des renseignements – bénéficiaire jusque-là d'un classement implicite – était en tous les cas exclu sans que les autorités de poursuite n'examinent, pour celle-ci, s'il y avait ou non matière à considérer l'existence de soupçons suffisants justifiant l'extension de la procédure en ce qui la concerne. La personne appelée à donner des renseignements devrait ainsi être entendue en qualité de prévenu afin de faire valoir, le cas échéant, ses droits. On déduit de cet arrêt que le raisonnement en matière de classement implicite – qui peut valoir pour une personne appelée à donner des renseignements dans des circonstances précises – ne vaut en tout cas pas pour les personnes qui ne sont aucunement parties à la procédure.

### **E. 3.5**

Dans le cas d'espèce, la situation n'est pas comparable. En effet, la procédure dirigée contre Y. \_\_\_\_\_ n'a jamais été dirigée contre X. \_\_\_\_\_ dans la phase d'instruction.

Y. \_\_\_\_\_ a été condamné par ordonnance pénale, il a fait opposition et c'est à ce moment-là que X. \_\_\_\_\_ a été entendue en qualité de témoin, soit dans une phase avancée de la procédure lors de laquelle on n'entend en général plus personne en qualité de « personne appelée à donner des renseignements ». Certes les rapports de dénonciations mentionnaient la prénommée, mais elle n'a jamais été mise en prévention et personne n'a jamais formé une quelconque demande en ce sens. En conséquence, sa seule intervention dans la procédure, durant les débats de première instance, en qualité de témoin ne conduit pas à retenir qu'elle ait été partie à la procédure et donc qu'elle aurait été mise au bénéfice d'une décision de classement implicite. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté.

### **E. 4.1**

Dans un deuxième grief, fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelante conclut à ce que l'entier des frais de la cause soient laissés à la charge de l'Etat, y compris les frais mis à sa charge au pied du jugement du 12 mai 2022 (n° 205), et à ce que des indemnités au sens de l'art. 429 CPP lui soient allouées, l'une pour la procédure ayant conduit au jugement de la Cour de céans du 12 mai 2022 (par 6'148 fr. 05), et l'autre pour la présente procédure (par 1'860 fr. 25). S'agissant des frais de la procédure mis à sa charge au terme du jugement de la Cour de céans du 12 mai 2022 et du refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP contenu dans ce même jugement, l'appelante fait valoir qu'il conviendrait d'y revenir dans le cadre de la présente procédure dès lors qu'elle n'aurait pas pu contester ces points avant, puisque ce jugement constituait selon elle une décision incidente, non susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **E. 4.2**

Tout d'abord, c'est à tort que l'appelante fait plaider le caractère incident du jugement du 12 mai 2022 (n° 205). En effet, bien qu'il s'agisse d'un jugement de renvoi, le chiffre III du dispositif de ce jugement, qui concerne les frais, est une décision finale, contrairement aux points I et II du dispositif de ce jugement. Si l'appelante entendait contester la mise à la charge de ces frais d'appel, il lui appartenait d'interjeter un recours au Tribunal fédéral dans le délai imparti. Le jugement du 12 mai 2022 étant définitif et exécutoire sur la question des frais, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 4.3**

S'agissant ensuite des frais de première instance et de l'indemnité requise au sens de l'art. 429 CPP, il sied de relever que selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, la jurisprudence y relative étant applicable par analogie (TF 6B\_248/2022 du 26 octobre 2022 consid.

### **E. 4.4**

Le tribunal de première instance, dans son jugement du 14 octobre 2022, a écrit ce qui suit : « Succombant à l'action pénale, X.\_\_\_\_\_ supportera une partie des frais de la cause, par 460 fr., émolument d'audience de ce jour, par 400 fr., compris. Il n'y a en revanche pas lieu de mettre à sa charge les frais de l'audience du 11 février 2022, dans la mesure où le jugement rendu à la suite de cette audience a été annulé par la Cour d'appel. Les frais de la procédure d'appel ont fait l'objet d'une décision séparée. Enfin, au vu de la condamnation de la prévenue, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 2 CPP formée par cette dernière ».

#### **E. 4.5**

Il ressort de ce jugement que le premier juge a précisé qu'il convenait de ne pas faire supporter à la prévenue le frais résultant du premier jugement (celui du 11 février 2022), qui s'élevaient également à 460 fr., pour tenir compte du fait que ce premier jugement avait été annulé par la Cour de céans dans son jugement du 12 mai 2022 (n° 205). Autrement dit, le tribunal de première instance n'a fait supporter à l'appelante que les frais résultants d'un seul jugement et pas de deux. Cette solution est correcte et doit être confirmée. La mise partielle des frais à la charge de l'appelante n'est donc pas liée à l'abandon de certaines infractions, si bien qu'une indemnité 429 CPP ne se justifie pas. Pour le surplus, l'appelante se trompe lorsqu'elle affirme que les frais de première instance s'élèveraient à l'360 francs. En effet, une lecture attentive du décompte de frais permet de constater que ce montant englobe les frais d'appel résultant du jugement de la Cour d'appel du 12 mai 2022 (n° 205). C'est donc à raison que le premier juge n'a pas pris en compte ces frais, sauf à faire supporter deux fois à l'appelante les frais d'un autre jugement, en l'occurrence les frais de la procédure d'appel débouchant sur le jugement rendu par la Cour d'appel le 12 mai 2022. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas bénéficié d'une réduction de deux tiers des frais qui ont été mis à sa charge, mais a, au contraire, supporté l'entier des frais du jugement de première instance qui l'a reconnue coupable, si bien qu'elle n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP correspondante à cette réduction. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a mis les frais de la procédure de première instance à la charge de l'appelante et a refusé de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par l'080 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à X.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel, dans la mesure où elle succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.